

République Française  
Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	10	12

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 24 Décembre à 9:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/12/2024.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : DESNOYERS Monique, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, MM : CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JULLEMIER Jean-Luc, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie  
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, BOISGONTIER Béatrice à Mme TORCOL Patricia  
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline, MM : JAROSSAY Gilbert, RACINE Pierre

Absent(s) : Mmes : BALLABENE Sandra, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, GIRAULT Muriel, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

**A été nommé(e) secrétaire** : M. CHANUSSOT Jean-Marc

**2024\_129 – Protection sociale complémentaire à compter du 1er janvier 2025 - Abrogation délibération n°2019\_138 du 19 décembre 2019**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** l'article L.2121-17 du CGCT qui prévoit que si « après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum »,

**Vu** le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 mentionnant que le quorum n'a pas été atteint,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024,

**Considérant** que le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024,

**Considérant** qu'il convient de reporter le Conseil Communautaire,

**Considérant** que les conseillers communautaires sont à nouveau convoqués le 24 décembre 2024 à 9h00,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER**, à compter du 1er janvier 2025 sa participation financière aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé inscrits à l'effectif de la collectivité, aux agents détachés auprès de la collectivité, ainsi qu'aux agents mis à disposition de la collectivité sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'employeur dont ils dépendent pour :

- ♦ **Le risque santé** lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ♦ **Le risque prévoyance** lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès

- **D'ACCORDER**, sa participation financière pour les deux risques susvisés selon la procédure de labellisation.

- **DE VERSER** un montant de participation directement aux agents, dans la limite du montant de la cotisation acquittée par l'agent :

- De 20 euros brut par mois pour le risque santé
- De 20 euros brut par mois pour le risque prévoyance

- **DE PRECISER** que pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DE DIRE** que ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

- **DE PRECISER** que les agents devront, afin de bénéficier de la participation :

- Au titre du risque santé fournir une attestation de labellisation de leur mutuelle indiquant le montant de la cotisation annuelle

- Au titre du risque prévoyance fournir une attestation de labélisation indiquant le montant de la cotisation annuelle, que les garanties minimales sont bien souscrites (Incapacité de travail + Invalidité) et que les niveaux de prestations minimaux prévoient 90% du TBI + NBI nets et 40% du régime indemnitaire net.

**- DE NE PAS ACCORDER** les dispositions prévues par la présente délibération pour :

- Les agents de droit privé (CAE, apprentis, emplois d'avenir...),
- Les emplois contractuels non permanents,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires).

**- DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012.

**- D'ABROGER** la délibération n°2019\_ 138 du 19 décembre 2019 relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :  
Au Châtelet-en-Brie, le 24/12/2024  
**Le Président,**  
**Christian POTEAU**

**Le Secrétaire de séance,**  
**M. CHANUSSOT Jean-Marc**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024129-DE